

N° 219
du 17 MAI 2014
9ème CHAMBRE
RG : [REDACTED]

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

O.L

Arrêt prononcé publiquement le SEPT MAI DEUX MILLE QUATORZE, par Monsieur [REDACTED], Président de la 9ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Chartres du 30 janvier 2013.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur [REDACTED]
Conseillers : Monsieur [REDACTED],
Monsieur [REDACTED],

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur [REDACTED] avocat général, lors des débats

GREFFIER : Madame [REDACTED] greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt

Bordereau N°
du

PARTIES EN CAUSE

PRÉVENU

[REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED],
de [REDACTED], de [REDACTED]

Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de [REDACTED]
[REDACTED] Maître ATTAL, avocat au barreau de PARIS.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

██████████ est prévenu :

- d'avoir à ██████████, le ██████████, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,78 mg par litre.,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du **30 janvier 2013**, le tribunal correctionnel de Chartres :

Sur l'action publique :

a déclaré ██████████ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

a condamné ██████████ au paiement d' une amende de SIX CENTS EUROS (600 euros) ;

a prononcé à l'encontre de ██████████ la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur ██████████, le 01 février 2013, son appel étant limité aux dispositions pénales

M. le procureur de la République, le 01 février 2013 contre Monsieur ██████████

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du ██████████, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur ██████████, président, en son rapport et interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Monsieur ██████████, avocat général, en ses réquisitions,

Maître ATTAL, avocat , en sa plaidoirie, pour le prévenu,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le casier judiciaire de [REDACTED] ne porte mention d'aucune condamnation.

A l'audience de la cour, le prévenu a maintenu ses dénégations en soutenant que la distance les séparant du véhicule de police, au moment où, selon le procès-verbal, celui-ci serait rentré dans la cour du commissariat, ne permettait pas aux policiers de distinguer le conducteur du véhicule.

Le procureur général a requis la confirmation du jugement entrepris.

L'avocat de [REDACTED] a plaidé la relaxe.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Considérant que [REDACTED] maintient ne pas avoir conduit le véhicule, du lieu de contrôle de police aux abords du commissariat de police, où il s'est rendu pour chercher sa compagne et où, compte tenu de son comportement, les policiers, estimant qu'il avait dû conduire le véhicule en état d'imprégnation alcoolique, l'ont interpellé pour procéder sur sa personne à un contrôle alcoolémie; que ses contestations sont confirmées par les deux occupants du véhicule, M. [REDACTED] et [REDACTED], lequel assure avoir conduit celui-ci; que l'un et l'autre, comme [REDACTED], ont admis qu'après le départ des policiers, qui avaient pris en charge M. [REDACTED], c'est [REDACTED] qui s'était installé au volant pour conduire, mais qu'après discussion entre les deux hommes, [REDACTED] avait finalement conduit jusqu'au commissariat;

Considérant qu'étant observé que les faits se sont déroulés le [REDACTED] à [REDACTED] du matin, soit avant la levée du jour, même si les circonstances décrites dans le procès-verbal laissent supposer que, contrairement à ses affirmations, [REDACTED] a pu être le conducteur du véhicule [REDACTED], dès lors que les deux policiers admettent, l'un et l'autre, n'avoir pas vu le conducteur de la voiture, au moment où, à une certaine distance, ils rentraient dans la cour du commissariat, mais avoir seulement vu [REDACTED] sortir de celle-ci coté conducteur, un doute subsiste sur l'identité du conducteur; que ce doute doit profiter au prévenu;

Considérant qu'en conséquence, le jugement entrepris sera infirmé, le prévenu devant être relaxé;

PAR CES MOTIFS,

la cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

- infirme le jugement entrepris,
- renvoie le prévenu des fins de la poursuite;

Et ont signé le présent arrêt, Monsieur [REDACTED] président et Madame [REDACTED] le greffier.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT.

